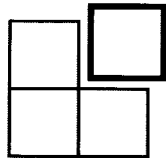


59-2013-000 48



MAVAN

Aménageur

DDTM - NORD
05 MARS 2013 1
PLI RECOMMANDE

LE 27 FEVRIER 2013

54

Nos réf. : TV/EL/SL
 Aff. : Programme d'Aménagement
 « **DOMAINE DES COLCHIQUES II** »
 à Hoymille (59), Route de Bergues

D.D.T.M
 Service de Police des Eaux
 62 Boulevard de Belfort
 B.P 219
 59 019 LILLE CEDEX

Courrier arrivé

le - 5 MARS 2013

DDTM du Nord / SEE

Lettre Recommandée avec A.R. n° 1A 073 850 5691 2

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous remettre en 3 exemplaires (TROIS), le présent dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau relatif au projet de création d'un lotissement, nommé « Le Domaine des Colchiques II » situé sur la commune d'Hoymille.

oo0oo

D'après le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 pris en application de la loi sur l'eau, le projet de création d'un lotissement à Hoymille est soumis à la rubrique suivante :

Rubrique 2.1.5.0.

Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- 1) supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration.
- 2) supérieure à 20 ha : Autorisation

Rejet des eaux pluviales du projet au débit de 2 l/s/ha vers le réseau pluvial de l'Allées des Camélias (aucune infiltration)

Surface du bassin versant hydraulique à prendre en compte : **1,8 ha**

Emprise du projet = 1,8 ha

Surface du bassin versant dont les écoulements sont interceptés : 0 ha

→ **DECLARATION**

SPE/REÇU le

- 5 MARS 2013

N° 291

SEE	A	I	P
D.Roussel			
MC.Masson			
Police de l'eau			
CCB			
RPPP			
PP			
MISEN			
SSEPA			
assainis.			
irradiat.			
DDP			
DDP			

7 Square Dutilleul - 59000 Lille
 Tél. 03 20 54 28 14 - Fax. 03 20 57 93 87
 e-mail : groupefoncifrance@wanadoo.fr

S.A.S au capital de 3 000 000 euros - R.C. Lille 444.463.350
 SIRET 444.463.350.00017 - TVA INTRACOM.FR 29444463350

Rubrique 3.3.1.0.

Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

- 1) Supérieure ou égale à 1 ha (A)
- 2) Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)

La superficie prise en compte pour cette rubrique est de 7240 m² (voir justifications et cartographies dans le dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau).

→DECLARATION

oo0oo

Après collecte, les eaux pluviales de l'ensemble du bassin versant hydraulique (1,8Ha) seront dirigées et stockées dans deux bassins de stockage enterrés et étanches avant rejet au débit de fuite contrôlé de 2 l/s/ha vers le réseau pluvial de l'Allée des Camélias (exutoire final canal de la Basse Colme via le réseau pluvial communal). Une surverse est prévue en cas d'événement exceptionnel.

Les eaux issues d'un orage centennal, seront gérées sur la parcelle.

Conformément au décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié, le dossier joint comprend les pièces suivantes :

- **PIECE N°1 : NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR**
- **PIECE N°2 : LOCALISATION ET EMBLEMMENT DU PROJET**
- **PIECE N°3 : NATURE, CONSISTANCE, VOLUME ET OBJET DE L'OUVRAGE, DE L'INSTALLATION, DES TRAVAUX ENVISAGES, AINSI QUE LA OU LES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DANS LESQUELLES ILS DOIVENT ETRE RANGES**
- **PIECE N°4 : ETUDE D'INCIDENCE**
- **PIECE N°5 : MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN PREVUS**
- **PIECE N°6 : ELEMENTS GRAPHIQUES, PLANS ET CARTES**

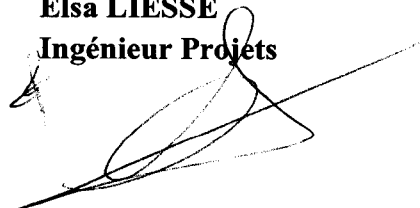
oo0oo

Monsieur VANDEMEULEBROUCKE, président de la société MAVAN AMENAGEUR, Aménageur du lotissement & Maître d'ouvrage, ainsi que Mademoiselle LIESSE, ingénieur au sein de la société FONCIFRANCE, Maître d'œuvre, se tiennent à votre disposition, pour toute question d'ordre technique ou administrative (☎ 06.09.24.67.87).

Dans l'attente de votre réponse,

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Elsa LIESSE
Ingénieur Projets





PRÉFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LA
CREATION D'UN LOTISSEMENT "LE DOMAINE DES COLCHIQUES II" A HOYMILLE

COMMUNE DE HOYMILLE

DOSSIER N° 59-2013-00048

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS

Le préfet du NORD

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 05/03/2013, présenté par MAVAN AMENAGEUR, enregistré sous le n° 59-2013-00048 et relatif à : LA CREATION D'UN LOTISSEMENT "LE DOMAINE DES COLCHIQUES II" A HOYMILLE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**MAVAN AMENAGEUR
7, Square Dutilleul - 59800 LILLE**

concernant :

LA CREATION D'UN LOTISSEMENT "LE DOMAINE DES COLCHIQUES II"

dont la réalisation est prévue dans la commune de HOYMILLE.

.../...

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 05/05/2013, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de HOYMILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de HOYMILLE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

.../...

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le **13 MARS 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la Cellule Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

n°882/PE

Monsieur le Directeur de MAVAN Aménageur

7, Square Dutilleul

59800 LILLE

RECOMMANDE AVEC AR

Lille, le **- 4 JUIL. 2013**

Monsieur le Directeur,

Vous avez déposé en date du 05/03/13 un dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement relatif à la « **Création d'un lotissement « le domaine des Colchiques II » à HOYMILLE** », enregistré sous le numéro 59-2013-00048.

Par courrier en date du 20/03/13, une demande de renseignements complémentaires au titre de la régularité vous a été adressée.

Votre réponse reçue le 07/06/13 ne satisfait pas à la demande sur le sujet des zones humides :

- Un ouvrage de rétention d'eau, qu'il soit enterré comme prévu au dossier ou fossé paysager comme solution modificative que vous suggérez, ne peut pas être considéré comme une mesure compensatoire à la destruction d'une zone humide, tant en terme de fonctionnalités que de surface.
- Un reportage photographique ne peut suffire pour qualifier l'intérêt écologique d'une zone humide ; il est nécessaire de réaliser une expertise faune-flore, à une période adaptée. Il convient en particulier de noter la proximité immédiate du présent projet avec une zone humide à enjeux identifiée par le SAGE du delta de l'Aa.
- L'appréciation de l'incidence du projet sur la zone humide ne peut pas se limiter à la seule emprise au sol des bâtiments et de la voirie, tel que vous avez défini les 0,63 ha sur le schéma joint en annexe.

Le délai maximum de 3 mois prévu à l'article R. 214-35 du Code de l'Environnement pour vous permettre de remettre les pièces requises a été quasiment consommé, ce qui ne permet plus de modifier le dossier en profondeur comme nécessaire.

Ainsi, je me vois dans l'obligation de faire opposition tacite à cette déclaration et de clore votre dossier, conformément à cet article R. 214-35.

Au cas où vous souhaiteriez continuer cette opération, il vous appartiendra de transmettre au service en charge de la Police de l'Eau un nouveau dossier de déclaration, complété des éléments sollicités.

Horaires d'ouverture : lundi au jeudi 8h30-17h30 ; vendredi 8h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – fax : 03 28 03 83 01
62, boulevard de Belfort CS 90007
59042 Lille Cédex

Je précise par ailleurs que, les eaux pluviales de votre opération se rejetant dans un réseau existant, ce projet n'est pas soumis à la rubrique 2.1.5.0. Le Syndicat gestionnaire prend toutes la responsabilité de leur acceptation et de toutes les conséquences sur son réseau ; nous n'avons donc pas à intervenir sur les conditions de rejet. Toutefois, dans une situation autre, vous auriez été amené à dimensionner les ouvrages de tamponnement sur l'hypothèse de la pluie centennale la plus défavorable, à savoir celle de 24 heures et non pas la pluie intense de 3 heures comme précisé dans votre complément.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire ou pour organiser une réunion.

Je me permets d'attirer votre attention sur les peines prévues à l'article L.216-10 du code de l'environnement en cas de travaux en violation d'une opposition soumise à déclaration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

Copie à Madame le Maire de HOYMILLE
Monsieur le Chef de la Délégation territoriale des Flandres à Dunkerque



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

925 IPE

Madame le Maire de la commune de HOYMILLE
Mairie de Hoymille

6, rue Zyckelin

59492 HOYMILLE

Lille, le - 8 JUL. 2013

Madame le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par MAVAN Aménageur, en date du 05/03/2013 concernant l'opération suivante : « **création d'un lotissement « le domaine des Colchiques II » à HOYMILLE** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de **la décision d'opposition tacite** de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Lionel STANISLAVE, en charge de ce dossier enregistré sous le n°59-2013-00048 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 11 – fax : 03 28 03 83 80).

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du
Service Eau Environnement

Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale des Flandres à Dunkerque